




Informations de base	
<b>2023/0456(NLE)</b> NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion des Tuvalu  <b>Subject</b>  3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique 6.20.05 Accords et relations commerciales et économiques multilatérales et plurilatérales 6.40.06 Relations avec les pays ACP, conventions et généralités  <b>Zone géographique</b>  Tuvalu	

Acteurs principaux			
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	INTA Commerce international	JOŃSKI Dariusz (EPP)	30/09/2024
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	INTA Commerce international		
	<b>Commission pour avis précédente</b>	<b>Rapporteur(e) pour avis précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>	<b>Commissaire</b>	
	Commerce et sécurité économique	DOMBROVSKIS Valdis	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
		COM(2023)0785	Résumé

11/12/2023	Document préparatoire		
22/02/2024	Publication de la proposition législative	05757/2024	Résumé
11/03/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/11/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2024	Vote en commission		
05/12/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A10-0025/2024	
18/12/2024	Décision du Parlement	T10-0071/2024	Résumé
18/12/2024	Résultat du vote au parlement		
27/01/2025	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0456(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207-p4
État de la procédure	Procédure terminée, en attente de publication au Journal officiel
Dossier de la commission	INTA/10/00315

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE765.181	14/11/2024	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0025/2024	05/12/2024	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T10-0071/2024	18/12/2024	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	05757/2024	22/02/2024	Résumé	
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2023)0785 	11/12/2023	Résumé	

## Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

# Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion des Tuvalu

2023/0456(NLE) - 11/12/2023 - Document préparatoire

**OBJECTIF** : approuver, au nom de l'Union européenne (UE), de l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

Le 30 juillet 2009, l'UE a signé un APE intérimaire entre l'Union, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part. L'APE intérimaire est appliqué provisoirement par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République des Fidji depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014, respectivement.

L'article 80 de l'APE intérimaire prévoit la possibilité pour d'autres îles du Pacifique d'adhérer à l'accord. En conséquence, l'État indépendant de Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord et l'appliquent provisoirement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020, respectivement.

Le 31 mars 2023, les Tuvalu ont soumis à la Commission une demande d'adhésion à l'APE intérimaire, accompagnée d'une offre d'accès au marché. La Commission a évalué l'offre et, après l'avoir modifiée, l'a jugée acceptable. En conséquence, elle a conclu les négociations au nom de l'Union le 28 avril 2023.

Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord, l'Union et Tuvalu appliquent provisoirement l'accord dix jours après s'être notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

L'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire devrait être approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par les Tuvalu de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord.

Il convient à présent d'approuver l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire au nom de l'Union européenne.

**CONTENU** : la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, **l'adhésion des Tuvalu** à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, sous réserve du dépôt par les Tuvalu de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord.

La proposition contient des dispositions relatives à l'approbation, au nom de l'Union, de l'adhésion des Tuvalu à l'APE intérimaire et aux notifications visant à exprimer le consentement de l'Union européenne à l'adhésion et à l'application provisoire de l'accord. Elle précise que l'approbation de l'adhésion ne doit pas être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations qui peuvent être directement invoqués devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

L'APE intérimaire est **un accord commercial axé sur le développement**, qui offre un accès asymétrique au marché des Tuvalu et lui permet de protéger des secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de sauvegardes et une clause de protection des industries naissantes.

En particulier, l'accord intérimaire

- contient des dispositions sur les **règles d'origine** qui facilitent les exportations des Tuvalu vers l'UE;

- établit les conditions permettant aux **opérateurs économiques** de l'UE de tirer pleinement parti des possibilités offertes par les économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'APE intérimaire dispensera dans une large mesure les exportateurs européens de produits industriels vers Tuvalu du paiement des droits de douane. Il satisfait aux critères établis à l'article XXIV du GATT de 1994 (éliminer les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges entre les parties). L'offre respecte le seuil de l'OMC, à savoir 80,2% de libéralisation (en lignes tarifaires), ce qui correspond à 82,1% en volume des exportations de l'UE sur 20 ans. Les Tuvalu bénéficieront du maintien de leur accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE;

- établit un ensemble de **disciplines** en matière de développement durable, d'obstacles techniques au commerce, ainsi que de mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. En outre, les parties à l'APE intérimaire participent au comité «Commerce» institué par l'accord. La possibilité, pour l'Union, de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu dans le cadre de l'accord contribue à l'objectif de garantir un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les opérateurs de l'UE dans les pays du Pacifique.

## **Implications budgétaires**

Les Tuvalu devraient quitter la catégorie des pays les moins avancés en 2024. Ils continueront à bénéficier des préférences «Tout sauf les armes» de l'UE, qui offrent un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE pour tous les produits (à l'exception des armes et des munitions), pendant une période transitoire de trois ans après cette date. Il n'y aura aucune incidence budgétaire, étant donné que l'adhésion à l'accord poursuivra l'accès des Tuvalu au marché de l'UE selon les mêmes conditions de préférences.

# **Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion des Tuvalu**

2023/0456(NLE) - 22/02/2024 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : approuver, au nom de l'Union européenne, l'adhésion de Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE** : le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec le groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique.

L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, qui établit un cadre pour un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la République des Fidji depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014, respectivement.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, l'Union européenne a remplacé et succédé à la Communauté européenne et, à compter de cette date, exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne.

L'article 80 de l'accord de partenariat intérimaire fixe les dispositions relatives à l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique. L'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord de partenariat intérimaire conformément à celui-ci et l'appliquent provisoirement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020, respectivement.

Le 31 mars 2023, les Tuvalu ont présenté à l'Union une demande d'adhésion ainsi qu'une offre d'accès au marché.

La Commission a évalué l'offre des Tuvalu et, après l'avoir modifiée, l'a jugée acceptable. En conséquence, la Commission a conclu les négociations avec les Tuvalu le 27 avril 2023. Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire, l'Union et les Tuvalu appliquent provisoirement l'accord dix jours après s'être notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet. L'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire devrait être approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par Tuvalu de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, de l'accord.

**CONTENU** : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, sous réserve du dépôt par les Tuvalu de l'acte d'adhésion conformément à l'article 80, paragraphe 2, de cet accord.

L'APE intérimaire est un accord commercial axé sur le développement, qui offre aux Tuvalu un accès asymétrique au marché et lui permet de protéger des secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de garanties et une clause de protection des industries naissantes.

En particulier, l'accord intérimaire :

- contient des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations des Tuvalu vers l'UE;

- établit les conditions permettant aux opérateurs économiques de l'UE de tirer pleinement parti des possibilités offertes par les économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'APE intérimaire dispensera largement les exportateurs de produits industriels de l'UE vers les Tuvalu du paiement des droits de douane. Il satisfait aux critères établis à l'article XXIV du GATT de 1994 (éliminer les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives pour l'essentiel des échanges entre les parties). L'offre se situe largement dans les limites du seuil de l'OMC, à savoir 80,2% de libéralisation (en ce qui concerne les lignes tarifaires), ce qui correspond à 82,1% en volume des exportations de l'UE sur 20 ans. Les Tuvalu bénéficieront du maintien de leur accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE;

- établit un ensemble de disciplines dans les domaines du développement durable, des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. En outre, les parties à l'APE intérimaire participent au comité «commerce» établi dans le cadre de l'accord. La possibilité pour l'UE de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu par l'accord contribue à l'objectif de garantir un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les opérateurs de l'UE dans les pays du Pacifique.

# **Accord de partenariat intérimaire CE/États du Pacifique: adhésion des Tuvalu**

Le Parlement européen a adopté par 533 voix pour, 74 contre et 26 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part.

Le Parlement a **donné son approbation** à l'adhésion des Tuvalu à l'accord.

Les Tuvalu perdront bientôt les préférences accordées au titre de l'initiative «Tout sauf les armes» (TSA) de l'Union européenne, puisqu'elles devraient quitter le statut de pays les moins avancés (PMA) en 2024.

Afin de faciliter leur transition et de conserver un accès au marché de l'Union en franchise de droits et de quotas, les Tuvalu gagneront à adhérer à l'accord de partenariat économique intérimaire conclu entre l'Union européenne et les États du Pacifique (Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Îles Salomon).

L'APE intérimaire est un accord commercial axé sur le développement, qui offre aux Tuvalu un accès asymétrique au marché et lui permet de protéger des secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de garanties et une clause de protection des industries naissantes.

En particulier, l'accord intérimaire :

- contient des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations des Tuvalu vers l'UE;
- établit les conditions permettant aux opérateurs économiques de l'UE de tirer pleinement parti des possibilités offertes par les économies respectives;
- établit un ensemble de disciplines dans les domaines du développement durable, des obstacles techniques au commerce et des mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres.